

## AUTORISATION CONDUITE/FORMATION :



### 1/ Exigence de formation+++ :

**Article R.4323-55 Code du travail** : « la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage de charges ou de personnes, **y compris ceux pour lesquels, l'autorisation de conduite n'est pas requise**, est réservée aux travailleurs qui ont reçu **une formation adéquate, complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire** ».

Ex : laveuse, balayeuse industrielle ; tondeuse autoportée ... ; transpalette électrique, compacteur à timon... ; palans fixes, palans sur potence ; table élévatrice ...



## PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

**Article R.4323-56 Code du travail** : autorisation de conduite pour certaines catégories d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges ou de personnes

C'est la responsabilité de l'employeur **de définir les modalités appropriées de formation** (durée, contenu du programme, formateur compétent...).

**Circulaire DRT 99/7 du 15 /06/1999** : concerne l'application du décret du 02/12/1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail.

« Les questions de la qualification des formateurs et le choix des moyens mis en œuvre pour assurer une formation de qualité et adaptée sont de la responsabilité des chefs d'établissement ; la formation peut être dispensée en interne par des formateurs compétents de l'entreprise, ou venant de l'extérieur ; elle peut être organisée dans un organisme extérieur ».

## Il s'agit d'une obligation de résultats.

C'est à l'employeur du formateur de faire « ce qui est nécessaire » pour atteindre les objectifs attendus, afin que celui-ci :

- ✓ Dispose lui-même des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité des équipements concernés par les sessions de formation qu'il anime
- ✓ Connaisse les notions indispensables relatives à la technologie de ces équipements
- ✓ Soit compétent dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements
- ✓ Connaisse les dispositions réglementaires afférentes à ces équipements

Soit pédagogue.

## 2/ Autorisation de conduite :



# PREVENTION GAGNANTE BTP

## Performance Economique

Aucun texte réglementaire ne définit **le contenu, ou la forme** de l'autorisation de conduite (AC).

**L'Article R.4323-56 Code du travail** impose uniquement que :

- ✓ Les conducteurs des équipements de travail concernés soient détenteurs d'une AC délivrée par l'employeur
- ✓ L'AC soit établie et délivrée par l'employeur ou son délégataire.
- ✓ Cette AC soit tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale (Carsat / Cramif / CGSS)

Elle doit être remise au conducteur et son contenu doit être bien compris par celui-ci, ce qui peut être attesté par la signature des deux parties.

La conduite **de certains équipements présentant des risques particuliers**, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention **d'une autorisation de conduite** délivrée par l'employeur »

L'autorisation de conduite est délivrée **sur une évaluation** prenant en compte :

1/ Aptitude à la conduite délivrée par le médecin du travail jusqu'au 30/09/2025

- ❖ Un décret du 18 /04/2025 : exempté **à compter du 01/10/2025**, d'un suivi individuel renforcé (SIR), les salariés qui travaillent sur un poste nécessitant, **une autorisation de conduite** (selon l'article R4323-56 du code du travail)

En lieu et place du SIR, **une attestation** justifiant *l'absence de contre-indications médicales* devra être délivrée par le médecin du travail et **sera nécessaire pour que l'employeur délivre l'autorisation de conduite**

Concernant les avis d'aptitude qui ont été délivrés au titre du SIR avant l'entrée en vigueur de ce décret, ils tiennent lieu, pendant une durée de 5 ans à compter de leur délivrance, de cette attestation.

Cette attestation, d'une durée de validité de **cinq ans**, est délivrée par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical , **qu'il réalise lui-même.**



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

Cette attestation de non-contre-indications médicales devra, tout comme l'est déjà l'autorisation de conduite, être tenue à la disposition de l'Inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale (CARSAT / Cramif / DGSS).

Il revient au travailleur de la présenter à son employeur qui en conserve une copie pendant toute sa durée de validité.

Une copie est versée par le médecin du travail au dossier médical en santé au travail du salarié.

Un arrêté viendra prochainement fixer le contenu de cette attestation.

Le décret prévoit également une possibilité de recours pour le salarié ou l'employeur devant le conseil de prud'hommes pour contester un refus de délivrance d'attestation de non-contre-indications par le médecin du travail.

**Décret du 18/04/2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail JO 19/04**

2/ Contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour une conduite en sécurité de l'équipement de travail

3/ Contrôle des connaissances des instructions, et des lieux d'utilisation

**Arrêté du 02/12/1998** : relatif à la formation à la conduite *des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes*, définit : **6 familles d'équipements de travail** dont la conduite nécessite une autorisation de conduite délivrée par l'employeur :

- ✓ Grues à tour
- ✓ Grues Mobiles
- ✓ Grues chargement véhicules
- ✓ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- ✓ PEMP
- ✓ Engins chantier à conducteur porté ou télécommandé



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**- Instructions techniques données par l'employeur au conducteur :**

- Caractéristiques de l'engin
- Consignes d'arrêt (stabilisation, mise en sécurité)
- Interdictions d'utilisation
- Instructions particulières relatives au site d'intervention
- Conditions de circulation
- Aires de stationnement et zones de travail
- Entretien
- Document d'information générale conservé sur l'engin.

**- Pour le conducteur intérimaire :**

- ✓ *L'entreprise d'intérim est responsable : de sa formation, et de l'évaluation de ses connaissances et savoir-faire ; et de son aptitude médicale jusqu'au 30/09/2025.  
**à compter du 01/10/2025 : d'une attestation** justifiant l'absence de contre-indications médicales.*
- ✓ Le responsable de l'entreprise utilisatrice est responsable : de la connaissance des lieux et des instructions à respecter par le conducteur ; c'est lui qui délivre l'autorisation de conduite.

- L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail, et des agents de contrôle des CARSAT.

*Validité de l'autorisation de conduite :* Il s'agit en général de la durée du chantier puisque la connaissance des lieux et des instructions à respecter **dépend du site d'intervention.**

Dans certaines entreprises, *les chefs de chantiers ont délégation* pour délivrer les autorisations de conduite après avoir vérifié l'existence d'une fiche d'aptitude, d'une attestation de formation CACES®, et après avoir donné les instructions propres au site où intervient l'opérateur.



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**CACES® cf. Mesures Humaines dans le guide**

D'autres chefs d'établissement, afin de ne pas avoir à renouveler l'autorisation de conduite pour chaque chantier, délivrent des autorisations "*sous réserve de prendre connaissance des instructions à respecter sur le site donné par le responsable du chantier*"; la durée de l'autorisation de conduite dépend alors de la plus courte durée de validité de l'aptitude médicale, ou du CACES®.

***La validité de tous les CACES a été ramenée à 5 ans, sauf celle du Caces pour les engins de chantier (R. 482 ) qui est de 10 ans***

**Décret du 13/02/ 2015** : relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles

❖ **Autorisation de conduite (AC) et Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) :**

- ✓ Pour les conducteurs d'engins ayant un **Caces R 482** : l'employeur peut délivrer une AIPR sur la base du Caces R. 482 **avec option IPR.**

Il est recommandé de limiter la validité de l'AIPR à cinq années, à l'issue desquelles le passage du QCM- IPR devra être renouvelé, mais l'employeur peut choisir d'adosser l'AIPR au Caces et donc lui attribuer la même date d'échéance que celle du certificat R. 482 sur laquelle elle repose

- ✓ Pour les conducteurs ayant un Caces R. 486 (PEMP), Caces R. 483 (grues mobiles), R. 487 (grues à tour) ou R. 490 (grues de chargement) qui interviennent exclusivement à proximité de réseaux aériens , il n'y a pas d'option IPR (pas de prise en compte les interventions à proximité des réseaux),

Il est recommandé d'adosser l'AIPR à une habilitation électrique (B0-H0 ou autre)

Dans ce cas, la validité maximale de l'AIPR, basée sur une habilitation électrique, devrait être de trois années à compter de la date d'obtention de cette habilitation, puisque la norme NF C 18-510/A1 recommande un recyclage de la formation et un renouvellement du titre d'habilitation électrique tous les trois ans



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

**Délivrance de l'autorisation de conduite (AC) et de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) : rôle et limites du Caces dans ces deux processus Notes documentaires 120 INRS 04/2025**

***En Savoir plus :***

**Questions-réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (Caces) ED 6348 INRS 05/2022**

## Exemple d'autorisation de conduite des chariots

Je soussigné (nom et prénom de l'employeur ou de son représentant)

.....

raison sociale de l'entreprise :

.....

certifie que M. (nom et prénom, fonction du conducteur)

.....

M'a présenté :

Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité .... qui lui a été délivré par l'organisme (nom et qualité de l'organisme testeur)

.....

le : .....

De plus, l'attestation justifiant *l'absence de contre-indications médicales* à la conduite de .... ,a été délivrée par le médecin du travail de l'entreprise (nom et prénom)

.....

En foi de quoi, après m'être assuré qu'il a la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation,



## PREVENTION GAGNANTE BTP

### Performance Economique

j'autorise M. (nom du conducteur) ..... à conduire  
..... pour le compte de mon entreprise.

Le.....

(Date, signature, cachet)

- ✓ Le salarié qui conduit un engin , sans avoir reçu la formation adéquate théorique et pratique, conformément à l'article R 4323-55 du Code du Travail, peut désormais agir directement contre son employeur.

Cette décision marque un tournant: c'est bien le conducteur qui prend l'initiative contre son employeur.

Il faut absolument pouvoir prouver l'adéquation théorique et pratique de la formation

**Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 16 /10/2024, 23-16.411, Inédit**